



**ARRETE N°ART2022\_888  
PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE  
DECLARATION DE PROJET EMPORTANT  
MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLU DE  
TILLY-SUR-SEULLES**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6,
  - Vu le code de l'environnement,
  - Vu le SCoT du Bessin approuvé le 20 décembre 2018,
  - Vu le Plan Local d'Urbanisme de Tilly-sur-Seulles approuvé le 14 juin 2012 et modifié en dernier lieu le 17 septembre 2018,
  - Vu le courrier du ministère de l'Intérieur en date du 29 avril 2022 confirmant le projet de création d'une nouvelle gendarmerie sur la commune de Tilly-sur-Seulles,
  
  - Considérant que la communauté de communes Seules Terre et Mer est devenue compétente en matière de planification urbaine et doit gérer les évolutions des PLU communaux.
  - Considérant que le site retenu, après étude, s'inscrit sur la partie nord du foncier dont la commune de Tilly-sur-Seulles est propriétaire, c'est-à-dire les parcelles 72, 73 et 74 section OC, classées AUZ sur le hameau de Montilly.
  - Considérant que le projet de construction d'une nouvelle gendarmerie revêt d'un caractère d'intérêt général. Cette volonté s'appuie sur les constats suivants :
    - Conforter la présence des gendarmes de la brigade tout en leur offrant de meilleures conditions de travail. Il est prévu d'implanter une nouvelle gendarmerie comprenant une caserne et 6 logements.
    - Permettre un accès rapide aux grands axes pour les brigades d'intervention. L'unité foncière communale est bordée par la RD n°6 qui relie dorénavant la RN13 au sud de Bayeux et l'A84 au sud de Villers-Bocage.
    - Conforter le maillage territorial de ce service public en complément du site de Bayeux. En effet, la gendarmerie à l'obligation d'assurer un maillage cohérent du territoire national.
    - Remplacer l'actuelle gendarmerie devenue inadaptée.
    - Favoriser une implantation permettant une occupation économe du foncier communal restant.
  - Considérant que le projet de construction d'une nouvelle gendarmerie nécessite une mise en compatibilité du PLU de Tilly-sur-Seulles pour les raisons suivantes :
    - Mise en compatibilité du PADD. Ce projet de gendarmerie n'ayant pas été envisagé lors de l'élaboration du PLU, le PADD rédigé il y a plus d'une décennie est mis en compatibilité à double titre :
      - o Vis-à-vis du SCoT révisé en 2018, afin que le PADD soit compatible avec ses dispositions, en ce qui concerne les équipements collectifs, et en conséquence la place de Tilly-sur-Seulles dans son armature urbaine, qui est dit « pôle relais » et non plus « pôle intermédiaire ».
      - o Pour préciser les orientations qui permettront (ou n'interdiront pas) l'implantation de la nouvelle gendarmerie.
    - Mise en compatibilité du règlement graphique. Un secteur 1AUZe est créé (« e » comme équipement).
    - Mise en compatibilité du règlement écrit. Les dispositions applicables à la zone 1AUZ sont modifiées et mises en compatibilité avec le SCoT du Bessin. Un corps de règles spécifiques est ajouté pour le secteur 1AUZe.
    - Mise en compatibilité des O.A.P.
- L'objectif est d'inscrire le projet de nouvelle gendarmerie dans une zone avec un règlement adapté et compatible avec le projet.
- Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Tilly-sur-Seulles est menée à l'initiative du président de la communauté de communes Seules Terre et Mer.
  - Considérant que la communauté de communes a choisi de solliciter l'autorité environnementale dans une procédure dite « cas-par-cas », en expliquant que, de son point de vue, le dossier ne nécessite pas d'évaluation environnementale.
  - Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune concernée, de la communauté de communes Seules Terre et Mer et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
  - Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

**ARRETE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tilly-sur-Seulles est engagée.
- Article 2 :** La déclaration de projet est menée au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme et porte sur la création d'une nouvelle gendarmerie située à Tilly-sur-Seulles sur les parcelles cadastrées 72, 73 et 74 section OC. La déclaration de projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de Tilly-sur-Seulles consistant notamment à classer dans un zonage adapté et de rendre compatible le règlement de cette zone afin de prévoir les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Article 3 :** Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'Etat, la communauté de communes, la communes concernée et les personnes publiques associées mentionnées aux article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.
- Article 4 :** La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.
- Article 5 :** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération.
- Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Tilly-sur-Seulles et au siège de la communauté de communes Seules Terre et Mer pendant le délai de 1 mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

A Creully sur Seulles, le 21 DEC. 2022

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux/ mois à compter de la présente notification.

LE PRESIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER



Par délégation  
Le Vice-Président  
Christian GUESDON